



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 3

Réunion plénière du 17 novembre 2021 à Yvetot

**Présidence :** M. MONNIER Michel

**Membres présents :** MM. ALVAREZ Vincent, LEFEBVRE Laurent, TIRET Jean Luc.

**Membre non excusé :** M. LANSOY François

**Assiste à la réunion :** M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur)

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

\*\*\*\*\*

#### **MATCH N° 23651967 DU 31 OCTOBRE 2021 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE C FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4) / AS PTT ROUEN (3)**

Réclamation d'après match du club de l'AS PTT ROUEN 3 :

« Je soussigné(e) RIDEL JULIEN licence N°2127567411, capitaine de l'AS PTT ROUEN 3 porte une réclamation d'après match sur la qualification et/ou la participation au match du joueur du FC SAINT ETIENNE 4 n°9 MENDES JORDAN licence 2544487865, ce joueur ayant participé à la dernière rencontre de son équipe supérieure FC SAINT ETIENNE 3 (match du 24 / 10 / 2021 en D4 gr C R KURDISTAN ASCJ 2 / FC SAINT ETIENNE 3) n'avait pas le droit de participer à la rencontre FC SAINT ETIENNE 4 / ASPTT ROUEN 3, l'équipe supérieure FC SAINT ETIENNE 3 ne jouant pas ce jour ou dans les 24 h. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match formulée par le club de l'AS PTT ROUEN 3 envoyée par courriel de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM,



- Constatant que le club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

#### **Sur la participation du joueur à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**

- Considérant les éléments figurant au dossier,
- Considérant le calendrier de l'équipe de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY(3),
- Constatant donc, que l'équipe de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY(3) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (3) a disputé le dimanche 24 octobre 2021 une rencontre l'ayant opposée à R KURDISTAN ASCJ (2) et comptant pour le championnat seniors après-midi Départemental 4 Groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur M. **MENDES JORDAN** licence n°2544487865, a participé à la dernière rencontre de Championnat seniors après- midi Départemental 4 Groupe C, R KURDISTAN ASCJ (2) / FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY(3) du dimanche 24 octobre2021,
- Dit que l'équipe de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,**

- **De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 au club de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (4) (0 point, 0 but) sans toutefois en faire bénéficier l'équipe de l'AS PTT ROUEN (3), qui conserve le point (1) et les buts inscrits (2) en application de l'article 187.1 des RG de la LFN.**
- **D'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en application des dispositions de l'Annexe 5 de la LFN,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et à porter au crédit du club de l'AS PTT ROUEN.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départemental des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** compte tenu des impératifs liés aux compétitions et aux opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*



**MATCH N°24147642 DU 11 NOVEMBRE 2021**  
**COUPE ANDRE CAILLOT**  
**FC LIMESY (1) / YVETOT AC (3)**

Réclamation d'après match du FC LIMESY

« Vous trouverez ci-joint une demande de réserve concernant le match de coupe Caillot du 11/11/2021 opposant le FC Limésy et le Yvetot AC3

Je soussigné Sébastien Lenfant, capitaine de l'équipe du FC Limésy, numéro de licence 2127518612 porte réserve sur l'ensemble de l'équipe d'Yvetot AC 3 concernant le match de coupe qui a eu lieu ce 11 novembre 2021 pour les motifs suivants :

Joueurs aillant évolué dans une équipe supérieure au match précédent, équipe ne jouant pas ce jour  
Joueurs aillant participé à plus de trois matchs au niveau supérieur. »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort, -
- Pris note de la réclamation d'après match du FC LIMESY envoyé de l'adresse officielle du club, -
- Considérant que le club du FC LIMESY n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187.1 se référant à l'article n°142 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la participation, ni sur la qualification**)

**Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

\*\*\*\*\*

**MATCH N°24156030 DU 11 NOVEMBRE 2021**  
**COUPE ANDRE STRAPPE**  
**OUVILLE L'ABBAYE (41) / ES TOURVILLE SUR ARQUES (41)**

Réclamation d'après match du ES TOURVILLE SUR ARQUES

« je soussigné Sébastien BOIVIN Président de l'ES TOURVILLE SUR ARQUES porte réclamation d'après-match suite à la rencontre opposant en coupe André Strappe 11 novembre 2021 l'AS OUVILLE L'ABBAYE 41 à l'ES TOURVILLE SUR ARQUES 41 pour le motif suivant : des joueurs du club de l'AS OUVILLE L'ABBAYE sont susceptible d'avoir participé au dernier match officiel de la rencontre opposant l'AS OUVILLE L'ABBAYE 1/ FC



NEUFCHATEL 2 en seniors Après Midi D1 Poule A du 7 novembre 2021, l'équipe 1 de l'AS OUVILLE L'ABBAYE ne joue pas ce jour ou le lendemain »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match de l'ES TOURVILLE SUR ARQUES envoyé de l'adresse officielle du club, -
- Considérant que le club de l'ES TOURVILLE SUR ARQUES n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 187.1 se référant à l'article n°142 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la participation, ni sur la qualification**).

**Pour ce motif, la commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

\*\*\*\*\*

Le Président de la commission,  
**MONNIER Michel**

Le Secrétaire de la commission  
**ALVAREZ Vincent**